

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CORREZE
COMMUNE DE SAINT-PRIEST DE GIMEL

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Délibération n° 2025 - 025

Le mercredi 16 juillet 2025, à dix-neuf heures trente, sur convocation adressée individuellement le 9 juillet 2025, **le Conseil municipal de la commune de Saint-Priest de Gimel** s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. CHASTRE Alain.

Nombre de conseillers : en exercice : 10 ; présents : 8 ; représentés : 2 ; absents excusés : 0.

Sont présents : Mme Marie-Claire CEAUX, M. Alain CHASTRE, M. Robert COLOMBIER-LEYRAT, M. Daniel DACHEUX, M. Jean Paul DEMOULIN, Mme Véronique DELORD, Mme Marie FOURIÉ et Mme Marie-Paule HERREWYN.

Sont représentés : M. Pierre FARGEAREL ayant donné pouvoir à Mme Marie FOURIÉ et Mme Martine LOYAU ayant donné pouvoir à M. Robert COLOMBIER-LEYRAT.

Secrétaire de séance : M. Jean Paul DEMOULIN accepte d'assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Objet : Recomposition du Conseil communautaire de Tulle aggro précédant le renouvellement général des conseils municipaux

Résultat du vote

Nombre de votants : 10 ; Abstentions : 0

Décompte des voix : Contre : 0 ; Pour : 10

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et plus particulièrement l'article L.5211-6-1,

vu le courrier de monsieur le préfet du 2 avril 2025 indiquant que dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux en 2026, le Conseil communautaire de chaque EPCI doit être recomposé pour la nouvelle mandature (2026-2032),

considérant que cette recomposition permet de définir le nombre total et la répartition des sièges de conseiller communautaire dont disposera chaque commune membre et sera fixée par un arrêté préfectoral pris au plus tard le 31 octobre 2025,

considérant la possibilité offerte par la loi de convenir d'un accord local sur le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires au sein de Tulle aggro avant le 31 août 2025,

considérant que cet accord local ne pourra être validé par arrêté préfectoral qu'avec l'obtention d'une majorité qualifiée des communes membres (soit représentant 2/3 au moins des conseils municipaux et 50% au moins de la population totale, soit représentant 50% des conseils municipaux et 2/3 de la population totale de l'EPCI), cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la ville de Tulle, celle-ci étant supérieure au quart de la population totale de l'EPCI,

considérant qu'à défaut d'accord, la composition de l'organe délibérant est établie en application des règles de droit commun selon les modalités prévus par le CGCT,

considérant qu'à l'issue d'un débat du Conseil communautaire du 19 mai 2025, un accord local est privilégié en retenant la simulation n°1. Cet accord local fixe le nombre total de conseillers communautaires à 76 et assure une plus forte représentation des communes dites « intermédiaires »,

considérant qu'après examen des différentes solutions proposées dans le « Tableau de simulation de la répartition du nombre de sièges au conseil communautaire en 2026 », un accord local basé sur la simulation n° 16 fixant le nombre total de conseillers communautaires à 64 paraît

approprié pour limiter les coûts eu égard aux restrictions budgétaires auxquelles les collectivités territoriales peuvent s'attendre dans un avenir proche,

après en avoir délibéré, **le Conseil municipal**, à l'unanimité

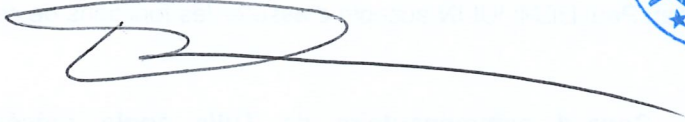
décide :

- d'approuver la répartition des conseillers communautaires au sein de la communauté d'agglomération de Tulle, à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux, selon le tableau présenté par monsieur le Maire, ci-annexé, correspondant à la simulation n°16 de l'accord local,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à de notifier cette décision aux services préfectoraux et au Président de Tulle aggro.

Fait et délibéré en mairie de Saint-Priest de Gimel, le 16 juillet 2025

Le Secrétaire de séance,

M Jean-Paul DEMOULIN



Le Maire,



Alain CHASTRE

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CORREZE
COMMUNE DE SAINT-PRIEST DE GIMEL

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Délibération n° 2025 - 026

Le mercredi 16 juillet 2025, à dix-neuf heures trente, sur convocation adressée individuellement le 9 juillet 2025, **le Conseil municipal de la commune de Saint-Priest de Gimel** s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. CHASTRE Alain.

Nombre de conseillers : en exercice : 10 ; présents : 8 ; représentés : 2 ; absents excusés : 0.

Sont présents : Mme Marie-Claire CEAUX, M. Alain CHASTRE, M. Robert COLOMBIER-LEYRAT, M. Daniel DACHEUX, M. Jean Paul DEMOULIN, Mme Véronique DELORD, Mme Marie FOURIÉ et Mme Marie-Paule HERREWYN.

Sont représentés : M. Pierre FARGEAREL ayant donné pouvoir à Mme Marie FOURIÉ et Mme Martine LOYAU ayant donné pouvoir à M. Robert COLOMBIER-LEYRAT.

Secrétaire de séance : M. Jean Paul DEMOULIN accepte d'assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Objet : Redevance d'occupation du domaine public (RODP) : Orange 2024

Résultat du vote

Nombre de votants : 10 ; Abstentions : 0

Décompte des voix : Contre : 0 ; Pour : 10

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29,

vu le Code des postes et des communications électroniques, notamment son article L47,

vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public, (codifié sous les articles R.20-45 à R.20-54 du Code des postes et communications électroniques) et considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunication donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

le Maire propose au Conseil municipal de fixer au tarif maximal le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunication.

Après en avoir délibéré, **le Conseil municipal**, à l'unanimité,

décide d'appliquer les tarifs maximaux prévus par le décret susvisé pour la redevance d'occupation du domaine public routier par les opérateurs de télécommunications, à savoir pour 2024 :

- 48,27 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 64,36 € par kilomètre et par artère en aérien,
- 32,18 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines notamment).

Fait et délibéré en mairie de Saint-Priest de Gimel, le 16 juillet 2025

Le Secrétaire de séance,

M Jean-Paul DEMOULIN



Le Maire,



Alain CHASTRE

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CORREZE
COMMUNE DE SAINT-PRIEST DE GIMEL

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Délibération n° 2025 - 027

Le mercredi 16 juillet 2025, à dix-neuf heures trente, sur convocation adressée individuellement le 9 juillet 2025, **le Conseil municipal de la commune de Saint-Priest de Gimel** s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. CHASTRE Alain.

Nombre de conseillers : en exercice : 10 ; présents : 8 ; représentés : 2 ; absents excusés : 0.

Sont présents : Mme Marie-Claire CEAUX, M. Alain CHASTRE, M. Robert COLOMBIER-LEYRAT, M. Daniel DACHEUX, M. Jean Paul DEMOULIN, Mme Véronique DELORD, Mme Marie FOURIÉ et Mme Marie-Paule HERREWYN.

Sont représentés : M. Pierre FARGEAREL ayant donné pouvoir à Mme Marie FOURIÉ et Mme Martine LOYAU ayant donné pouvoir à M. Robert COLOMBIER-LEYRAT.

Secrétaire de séance : M. Jean Paul DEMOULIN accepte d'assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Objet : Redevance d'occupation du domaine public (RODP) : Orange 2025

Résultat du vote

Nombre de votants : 10 ; Abstentions : 0

Décompte des voix : Contre : 0 ; Pour : 10

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29,

vu le Code des postes et des communications électroniques, notamment son article L47,

vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public, (codifié sous les articles R.20-45 à R.20-54 du Code des postes et communications électroniques) et considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunication donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

le Maire propose au Conseil municipal de fixer au tarif maximal le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunication.

Après en avoir délibéré, **le Conseil municipal**, à l'unanimité,

décide d'appliquer les tarifs maximaux prévus par le décret susvisé pour la redevance d'occupation du domaine public routier par les opérateurs de télécommunications, à savoir pour 2025 :

- 48,65 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 64,87 € par kilomètre et par artère en aérien,
- 32,44 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines notamment).

Fait et délibéré en mairie de Saint-Priest de Gimel, le 16 juillet 2025

Le Secrétaire de séance,



M Jean-Paul DEMOULIN



Le Maire,



Alain CHASTRE

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CORREZE
COMMUNE DE SAINT-PRIEST DE GIMEL

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Délibération n° 2025 - 028

Le mercredi 16 juillet 2025, à dix-neuf heures trente, sur convocation adressée individuellement le 9 juillet 2025, **le Conseil municipal de la commune de Saint-Priest de Gimel** s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. CHASTRE Alain.

Nombre de conseillers : en exercice : 10 ; présents : 8 ; représentés : 2 ; absents excusés : 0.

Sont présents : Mme Marie-Claire CEAUX, M. Alain CHASTRE, M. Robert COLOMBIER-LEYRAT, M. Daniel DACHEUX, M. Jean Paul DEMOULIN, Mme Véronique DELORD, Mme Marie FOURIÉ et Mme Marie-Paule HERREWYN.

Sont représentés : M. Pierre FARGEAREL ayant donné pouvoir à Mme Marie FOURIÉ et Mme Martine LOYAU ayant donné pouvoir à M. Robert COLOMBIER-LEYRAT.

Secrétaire de séance : M. Jean Paul DEMOULIN accepte d'assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Objet : Tarifs des concessions au cimetière communal

Résultat du vote

Nombre de votants : 10 ; Abstentions : 0
Décompte des voix : Contre : 0 ; Pour : 10

Vu Le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2223-15,
vu La loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
vu La loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, notamment l'article 121,
considérant la précédente délibération du conseil du 3 juin 2015 fixant les tarifs des concessions de 2,50 m par 2,50 m,
considérant la précédente délibération du conseil du 2 avril 2021 fixant les tarifs des concessions de 1,50 m par 2,50 m,
après en avoir délibéré, **le Conseil municipal**, à l'unanimité,

décide :

- d'approuver les tarifs tels que définis ci-après,

Tarif des concessions au cimetière

Emplacement de 2.50 m x 2.50 m (soit 6,25 m²) - durée 30 ans :500,00 €
Emplacement de 2.50 m x 2.50 m (soit 6,25 m²) - durée 50 ans :620,00 €

Emplacement de 1.50 m x 2.50 m (soit 3,75 m²) - durée 30 ans :350,00 €
Emplacement de 1.50 m x 2.50 m (soit 3,75 m²) - durée 50 ans :470,00 €

Case columbarium - durée 30 ans :350,00 €

Fait et délibéré en mairie de Saint-Priest de Gimel, le 16 juillet 2025

Le Secrétaire de séance,



M Jean-Paul DEMOULIN

Le Maire,



Alain CHASTRE

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CORREZE
COMMUNE DE SAINT-PRIEST DE GIMEL

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Délibération n° 2025 - 029

Le mercredi 16 juillet 2025, à dix-neuf heures trente, sur convocation adressée individuellement le 9 juillet 2025, **le Conseil municipal de la commune de Saint-Priest de Gimel** s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. CHASTRE Alain.

Nombre de conseillers : en exercice : 10 ; présents : 8 ; représentés : 2 ; absents excusés : 0.

Sont présents : Mme Marie-Claire CEAUX, M. Alain CHASTRE, M. Robert COLOMBIER-LEYRAT, M. Daniel DACHEUX, M. Jean Paul DEMOULIN, Mme Véronique DELORD, Mme Marie-Paule HERREWYN.

Sont représentés : M. Pierre FARGEAREL ayant donné pouvoir à v et Mme Martine LOYAU ayant donné pouvoir à M. Robert COLOMBIER-LEYRAT.

Secrétaire de séance : M. Jean Paul DEMOULIN accepte d'assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Objet : Financement de la signalisation au sol sur RD1089 et RD26

Résultat du vote

Nombre de votants : 10 ; Abstentions : 0

Décompte des voix : Contre : 1 ; Pour : 9

Monsieur le Maire rappelle que la signalisation au sol sur la RD 1089 en traverse de La Gare de Corrèze étant en grande partie effacée, une réfection est devenue nécessaire. Cette signalisation concerne différents éléments notamment : passages-piétons, bande continue et discontinue, zébra.

Bien que située sur une route départementale, cette réfection de signalisation est à la charge de la commune. Eu égard à l'intensité du trafic sur cette voie, ces travaux ont été confiés à une entreprise spécialisée. Le prix de revient s'établit comme suit : il correspond à la facture finale PSMS d'un montant de : 3 267,55 Euros hors taxe soit 3 921,06 Euros TTC.

Prix de revient	
Evaluation des coûts - PSMS 19	Montants en €
Signalisation horizontale RD 1089	3 267,55
Sous-total travaux hors taxe	3 267,55
TVA 20%	653,51
Total des dépenses du programme TTC	3 921,06

Le plan de financement actualisé dans le cadre de du contrat de solidarité communale de la réfection de la signalisation au sol sur la RD 1089 en traverse de La Gare de Corrèze se présente comme suit.

Plan de financement	
Financements	Montants en €
Département de la Corrèze - Solidarité communale (25%)	816,89
Sous-total	816,89
Commune St-Priest de Gimel : autofinancement	2 450,66
Total des financements hors taxe	3 267,55
Etat - Fonds de compensation de la TVA (16,404% du TTC)	643,21
Commune St-Priest de Gimel : autofinancement	10,30
Total financement de la TVA	653,51
Total des recettes de financements	3 921,06

Après en avoir délibéré, **le Conseil municipal**

décide :

- **d'approuver** la réfection de la signalisation au sol sur la RD 1089 en traverse de La Gare de Corrèze selon facture présentée par PSMS 19,
- **d'approuver** le prix de revient s'élevant à : 3 267,55 Euros hors taxe soit 3 921,06 Euros TTC
- **d'adopter** le plan de financement actualisé dans les conditions du contrat de solidarité communale 2023-2025, exposé ci-dessus correspondant au prix de revient précédemment approuvé, incluant une aide du Département de la Corrèze à hauteur de : 816,89 Euros.
- **d'autoriser** le Maire ou son représentant à procéder à la demande de subvention auprès du Conseil départemental et à accomplir toutes les démarches nécessaires s'y rapportant
- **d'autoriser** Monsieur le maire à demander, par voie d'avenant, un ajustement du redéploiement des aides inscrites au Contrat triennal de Solidarité Communale 2023/2025, par référence au redéploiement objet de la délibération 2024-052 du 06/12/2024, comme suit :
 - Augmentation du montant des travaux HT « Réfection passage piétons RD26 » de 2 855,33 € à 3 267,55 € et hausse de l'aide sollicitée auprès du CD19 de 714 € à 817 € soit : + 103 €
 - Baisse du montant des travaux HT « Aire de jeux pour enfants » de 54 612,75 € à 54 200,53 € et réduction de l'aide du CD19 de 13 653,00 € à 13 550 € soit : - 103 €

Fait et délibéré en mairie de Saint-Priest de Gimel, le 16 juillet 2025

Le Secrétaire de séance,

M Jean-Paul DEMOULIN



Le Maire,



Alain CHASTRE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CORREZE
COMMUNE DE SAINT-PRIEST DE GIMEL

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Délibération n° 2025 - 030

Le mercredi 16 juillet 2025, à dix-neuf heures trente, sur convocation adressée individuellement le 9 juillet 2025, **le Conseil municipal de la commune de Saint-Priest de Gimel** s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. CHASTRE Alain.

Nombre de conseillers : en exercice : 10 ; présents : 8 ; représentés : 2 ; absents excusés : 0.

Sont présents : Mme Marie-Claire CEAUX, M. Alain CHASTRE, M. Robert COLOMBIER-LEYRAT, M. Daniel DACHEUX, M. Jean Paul DEMOULIN, Mme Véronique DELORD, Mme Marie FOURIÉ et Mme Marie-Paule HERREWYN.

Sont représentés : M. Pierre FARGEAREL ayant donné pouvoir à Mme Marie FOURIÉ et Mme Martine LOYAU ayant donné pouvoir à M. Robert COLOMBIER-LEYRAT.

Secrétaire de séance : M. Jean Paul DEMOULIN accepte d'assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Objet : Extension Eclairage public chemin des Bonnes FDEE19 : Participation de la commune

Résultat du vote

Nombre de votants : 10 ; Abstentions : 0

Décompte des voix : Contre : 0 ; Pour : 10

Monsieur le Maire explique que dans le cadre de l'extension du réseau d'éclairage public chemin des Bonnes, le financement du montant hors taxe du prix de revient est assuré par la FDEE19 pour 50% et par la Commune pour 50%.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-21-1 du code général des collectivités territoriales,

connaissance prise du plan de financement définitif de l'opération a été communiqué à la commune en mai 2025 duquel il ressort que les travaux s'élèvent à : 2 559,15 € et la participation de la commune s'établit à : 1 279,58 €.

Après en avoir délibéré, **le Conseil municipal**, à l'unanimité,

- approuve l'opération d'extension Eclairage public chemin des Bonnes réalisée par la FDEE19 et son plan de financement définitif,
- autorise le Maire, ou son représentant, à mandater la dépense à réaliser et à signer tout document e se rapportant à cette affaire.

Fait et délibéré en mairie de Saint-Priest de Gimel, le 16 juillet 2025

Le Secrétaire de séance,



M Jean-Paul DEMOULIN



Le Maire
Alain CHASTRE

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CORREZE
COMMUNE DE SAINT-PRIEST DE GIMEL

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Délibération n° 2025 - 031

Le mercredi 16 juillet 2025, à dix-neuf heures trente, sur convocation adressée individuellement le 9 juillet 2025, **le Conseil municipal de la commune de Saint-Priest de Gimel** s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. CHASTRE Alain.

Nombre de conseillers : en exercice : 10 ; présents : 8 ; représentés : 2 ; absents excusés : 0.

Sont présents : Mme Marie-Claire CEAUX, M. Alain CHASTRE, M. Robert COLOMBIER-LEYRAT, M. Daniel DACHEUX, M. Jean Paul DEMOULIN, Mme Véronique DELORD, Mme Marie FOURIÉ et Mme Marie-Paule HERREWYN.

Sont représentés : M. Pierre FARGEAREL ayant donné pouvoir à Mme Marie FOURIÉ et Mme Martine LOYAU ayant donné pouvoir à M. Robert COLOMBIER-LEYRAT.

Secrétaire de séance : M. Jean Paul DEMOULIN accepte d'assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Objet : Décision de ne pas soumettre le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Saint Priest de Gimel à l'évaluation environnementale conformément à la réception de l'avis de l'autorité environnementale du 12 juin 2025

Résultat du vote

Nombre de votants : 10 ; Abstentions : 0

Décompte des voix : Contre : 0 ; Pour : 10

Par délibération du Conseil municipal en date du 11 septembre 2024, la procédure de révision allégée n°1 du Plan local d'Urbanisme a été lancée.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, l'autorité environnementale a été saisie, dans le cadre d'un examen au cas par cas, pour avis sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

L'autorité environnementale a rendu un avis conforme le 12 juin 2025 sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet révision allégée n°1 du PLU de Saint-Priest de Gimel.

Le conseil municipal doit ainsi, conformément à l'article R104-33 du Code de l'Urbanisme, au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale, rendre sa décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

Vu le Code l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-36, L.104-1, R.104-12, R104.33, R104-35, R104.30 ;

vu le Schéma de Cohérence Territorial du Pays de Tulle approuvé le 9 avril 2009 ;

vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 février 2007 exécutoire le 27 mars 2007, mis à jour en avril 2008, objet d'une révision simplifiée n°1 en septembre 2008, mis à jour en novembre 2009, objet d'une révision simplifiée n° 2 en décembre 2009, objet d'une révision simplifiée n° 3 en avril 2011 et d'une modification simplifiée n° 1 et n° 2 en février 2019 ;

vu la délibération du conseil municipal en date du 11 septembre 2024 prescrivant révision allégée n°1 du Plan local d'Urbanisme de Saint Priest de Gimel ;

vu l'avis conforme de l'autorité environnementale du 12 juin 2025 ;

vu le contenu du projet de révision allégée n° 1 du PLU de Saint Priest de Gimel ;

après en avoir délibéré, **le Conseil municipal**, à l'unanimité,

décide :

- au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale, de ne pas soumettre la révision allégée n° 1 du PLU de Saint Priest de Gimel, à l'évaluation environnementale.

La présente délibération fera l'objet des formalités prévues par les articles R.153-20 6° et R.153-21 du Code de l'Urbanisme : affichage en mairie durant un mois, mention de cet affichage est insérée en caractères apparents du journal diffusé dans le département. La présente délibération sera transmise au Préfet.

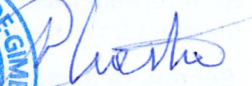
Fait et délibéré en mairie de Saint-Priest de Gimel, le 16 juillet 2025

Le Secrétaire de séance,



M Jean-Paul DEMOULIN

Le Maire,


Alain CHASTRE

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CORREZE
COMMUNE DE SAINT-PRIEST DE GIMEL

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Délibération n° 2025 - 032

Le mercredi 16 juillet 2025, à dix-neuf heures trente, sur convocation adressée individuellement le 9 juillet 2025, **le Conseil municipal de la commune de Saint-Priest de Gimel** s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. CHASTRE Alain.

Nombre de conseillers : en exercice : 10 ; présents : 8 ; représentés : 2 ; absents excusés : 0.

Sont présents : Mme Marie-Claire CEAUX, M. Alain CHASTRE, M. Robert COLOMBIER-LEYRAT, M. Daniel DACHEUX, M. Jean Paul DEMOULIN, Mme Véronique DELORD, Mme Marie FOURIÉ et Mme Marie-Paule HERREWYN.

Sont représentés : M. Pierre FARGEAREL ayant donné pouvoir à Mme Marie FOURIÉ et Mme Martine LOYAU ayant donné pouvoir à M. Robert COLOMBIER-LEYRAT.

Secrétaire de séance : M. Jean Paul DEMOULIN accepte d'assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Objet : Décision de ne pas soumettre le projet de révision allégée n° 2 du PLU de la commune de Saint Priest de Gimel à l'évaluation environnementale conformément à la réception de l'avis de l'autorité environnementale du 12 juin 2025

Résultat du vote

Nombre de votants : 10 ; Abstentions : 0

Décompte des voix : Contre : 0 ; Pour : 10

Par délibération du Conseil municipal en date du 11 septembre 2024, la procédure de révision allégée n° 2 du Plan local d'Urbanisme a été lancée.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, l'autorité environnementale a été saisie, dans le cadre d'un examen au cas par cas, pour avis sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

L'autorité environnementale a rendu un avis conforme le 12 juin 2025 sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet révision allégée n°1 du PLU de Saint-Priest de Gimel.

Le Conseil municipal doit ainsi, conformément à l'article R104-33 du Code de l'Urbanisme, au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale, rendre sa décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

Vu le Code l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-36, L.104-1, R.104-12, R104.33, R104-35, R104.30 ;

vu le Schéma de Cohérence Territorial du Pays de Tulle approuvé le 9 avril 2009 ;

vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 février 2007 exécutoire le 27 mars 2007, mis à jour en avril 2008, objet d'une révision simplifiée n°1 en septembre 2008, mis à jour en novembre 2009, objet d'une révision simplifiée n° 2 en décembre 2009, objet d'une révision simplifiée n° 3 en avril 2011 et d'une modification simplifiée n° 1 et n° 2 en février 2019 ;

vu la délibération du conseil municipal en date du 11 septembre 2024 prescrivant révision allégée n° 2 du Plan local d'Urbanisme de Saint Priest de Gimel ;

vu l'avis conforme de l'autorité environnementale du 12 juin 2025 ;

vu le contenu du projet de révision allégée n° 2 du PLU de Saint Priest de Gimel,

après en avoir délibéré, **le Conseil municipal**, à l'unanimité,

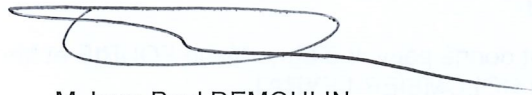
décide :

- au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale, de ne pas soumettre la révision allégée n° 2 du PLU de Saint Priest de Gimel, à l'évaluation environnementale.

La présente délibération fera l'objet des formalités prévues par les articles R.153-20 6° et R.153-21 du Code de l'Urbanisme : affichage en mairie durant un mois, mention de cet affichage est insérée en caractères apparents du journal diffusé dans le département. La présente délibération sera transmise au Préfet.

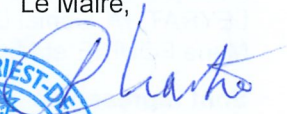
Fait et délibéré en mairie de Saint-Priest de Gimel, le 16 juillet 2025

Le Secrétaire de séance,



M Jean-Paul DEMOULIN

Le Maire,




Alan CHASTRE

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CORREZE
COMMUNE DE SAINT-PRIEST DE GIMEL

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Délibération n° 2025 - 033

Le mercredi 16 juillet 2025, à dix-neuf heures trente, sur convocation adressée individuellement le 9 juillet 2025, **le Conseil municipal de la commune de Saint-Priest de Gimel** s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. CHASTRE Alain.

Nombre de conseillers : en exercice : 10 ; présents : 8 ; représentés : 2 ; absents excusés : 0.

Sont présents : Mme Marie-Claire CEAUX, M. Alain CHASTRE, M. Robert COLOMBIER-LEYRAT, M. Daniel DACHEUX, M. Jean Paul DEMOULIN, Mme Véronique DELORD, Mme Marie FOURIÉ et Mme Marie-Paule HERREWYN.

Sont représentés : M. Pierre FARGEAREL ayant donné pouvoir à Mme Marie FOURIÉ et Mme Martine LOYAU ayant donné pouvoir à M. Robert COLOMBIER-LEYRAT.

Secrétaire de séance : M. Jean Paul DEMOULIN accepte d'assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Objet : Demande de garantie d'emprunt par Noalis

Résultat du vote

Nombre de votants : 10 ; Abstentions : 0

Décompte des voix : Contre : 0 ; Pour : 10

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales.

vu l'article 2298 du Code civil ;

vu la demande de garantie du Noalis en date du 23 juin 2025, dans le cadre de l'opération de rachat de 12 logements collectifs sociaux, sise impasse des Merlettes à Saint Priest de Gimel ;

il est demandé au Conseil municipal, que la commune de Saint-Priest de Gimel accorde sa garantie à hauteur de 50 % de l'emprunt d'un montant total de 403 354 €, souscrit par Noalis pour rachat de 12 logements collectifs sociaux, sise impasse des Merlettes à Saint Priest de Gimel soit : 201 677 €.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération. La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La collectivité s'engage alors pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Après en avoir délibéré, eu égard : au niveau actuel de fonds propres et aux contraintes budgétaires de la collectivité, vu la nécessité de mener une politique de prudence en matière d'engagements financiers et de maîtrise de l'endettement indirect, **le Conseil municipal**, à l'unanimité,

décide :

- de ne pas accorder une garantie d'emprunt dans les conditions visées ci-dessus et selon celles du contrat de prêt ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette opération et notifier cette décision à l'emprunteur ainsi qu'à Tulle agglo.

Fait et délibéré en mairie de Saint-Priest de Gimel, le 16 juillet 2025

Le Secrétaire de séance,



M Jean-Paul DEMOULIN

Le Maire,




Alain CHASTRE

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.